PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUSEY DU 23/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois d'octobre, le Conseil Municipal de Pusey s'est réuni à 18 H 30, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques POLIEN, Maire, après convocation légale adressée le 16/10/2026.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	14
Nombre de pouvoirs :	02

Conseillers présents :
Jean-Jacques POLIEN, Patrice MANTION, Sandra VIENNET, Christophe TRESOR, Jean-François TAUPENOT, Maryline CHAUDEY, Laurence CURIE, Aymeric MAIRE, Evelyne DE JESUS, Valérie EKOUME, Rémy DUBOIS, Loïc RACLOT.

Conseillers absents non excusés : Gaëlle DE JESUS

Conseillers absents excusés : Natacha BLANCHARD, Christophe DAMPENON.

Conseillers représentés :
Madame Natacha BLANCHARD a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques POLIEN
Monsieur Christophe DAMPENON a donné procuration à Monsieur Aymeric MAIRE

Me Laurence CURIE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ces formalités remplies, Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour et ouvre la séance.
Secrétaire : Laurence CURIE

Ordre du jour de la séance

1- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
2- Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
3- Convention de mise à disposition du service de la police municipale de Vesoul à la commune Pusey dans le cadre d'un service de police pluricommunale
4- Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail du dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2027 et ce en application de la loi Macron.
5- Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2027
6- Elaboration du SCoT, arrêt du projet
7- Épicerie du Village : Bail commercial
8- Questions diverses

01 : Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de Pusey de bien vouloir approuver le procès-verbal de la dernière séance plénière du 11 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :
APPROUVE le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal de Pusey en date du 11 septembre 2026.

02. Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : IFSE et CIA)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation et les ATSEM,
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris en référence pour les attachés territoriaux
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,
Vu la délibération n°11 du 09 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération n° 05 du 17 septembre 2021, modifiant le RIFSEEP,
Vu la délibération n° 19 du 11 avril 2023, modifiant le RIFSEEP,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :
- ajouter dans les bénéficiaires les contractuels sur emploi permanent à l'exception des agents de remplacement,
- mettre à jour les intitulés de poste des bénéficiaires,

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1er novembre 2026, l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Pusey selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'**I**ndemnité de **F**onctions, des **S**ujétions et d'**E**xpertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le **C**omplément **I**ndemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1/ Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels sur emploi permanent à l'exception des agents de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les animateurs,
- les ATSEM,
- les adjoints d'animation,
- les adjoints techniques,
- les adjoints du patrimoine,
- les agents de maîtrise.

2/ L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - la responsabilité de coordination ;
  - la capacité d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - la connaissance professionnelle liée au poste ;
  - la simultanéité des tâches, dossiers et projets ;
  - le degré d'autonomie ;
  - l'initiative.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - la vigilance ;
  - la valeur du matériel utilisé ;
  - les risques d'accident ;

- les relations internes (intra-services, élus, …) et externes (administrés, usagers des services, partenaires institutionnels, …).

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE POUR UN AGENT A TEMPS COMPLET	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN AGENT A TEMPS COMPLET
Attachés			
G1	Secrétaire Générale de Mairie – Responsable des services communaux - Gestionnaire agenda de Monsieur le Maire, de la correspondance, des manifestations et biens communaux	14.700,00 €	1.600,00 €
Rédacteurs			
G1	Gestionnaires paye/RH, urbanisme, finances, marchés publics et Assemblée	12.000,00 €	1.350,00 €
Adjoints Administratifs			
G1	Secrétariat de Mairie	8 000.00 €	1 350.00 €
Animateurs			
G1	Responsables et/ou adjoint de la gestion de service en qualité de chef de service périscolaire	12.000,00 €	1.350,00 €
ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / Adjoints du patrimoine / Agent de maîtrise			
G1	Responsables et/ou adjoint de la gestion de service en qualité de chef de service (Technique, Périscolaire, Médiathèque) Assistant et aide au personnel enseignant des classes maternelles titulaire du concours	6.600,00 €	500,00 €
G2	Agent en charge de mettre en application les missions commandées et de leurs exécutions Agents polyvalents affectés au service technique Agent en charge d'activités manuelles avec ou sans matériel	6.000,00 €	400,00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - mobilisation des compétences,
  - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - nombre d'années passées sur le poste,
  - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3/ Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'assiduité ;
- Les relations avec la hiérarchie et les élus ;
- L'implication dans le travail ;
- La qualité d'exécution ;
- L'investissement personnel ;
- La disponibilité ;

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN AGENT A TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE POUR UN AGENT A TEMPS COMPLET
Attachés		
G1	3.000,00 €	Entre 0 et 100 %
Rédacteurs		
G1	2.000,00 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs		
G1	1 000.00 €	Entre 0 et 100 %
Animateurs		
G1	2.000,00 €	Entre 0 et 100 %
ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / Adjoints du patrimoine / Agent de maîtrise		
G1	1.200,00 €	Entre 0 et 100 %
G2	1.000,00 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est versé semestriellement en juin et en décembre sur la base soit de l'entretien professionnel de l'année N-1 pour le 1er semestre et de l'année en cours pour le 2ème semestre, soit au vu des critères définis ci-dessus pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DÉCIDE de modifier, à compter du 1er novembre 2026**,** l'attribution de l'IFSE et du Complément Indemnitaire au profit des agents de la Commune de Pusey titulaires et

stagiaires, contractuels sur emploi permanent à l'exception des agents de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, dans les conditions définies ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Rémy DUBOIS demande quel était le montant de ces primes et quelle était leur évolution.
Monsieur le Maire répond que la prime mensuelle ne change pas mais que celle sur le complément indemnitaire pour être revue à la baisse selon l'assiduité, l'implication dans le travail, etc.

03. Convention de mise à disposition du service de la police municipale de Vesoul à la commune Pusey dans le cadre d'un service de police pluricommunale et une convention avec les services de gendarmerie, territorialement compétents

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre du projet de police pluricommunale réalisé par la Ville de Vesoul en 2024, il est proposé d'adhérer à ce dispositif en signant la convention de mise à disposition du service de police municipale ainsi qu'une convention avec les services de gendarmerie, territorialement compétents.

Par une délibération du 15 décembre 2024, la ville de Vesoul a mis à disposition des communes de Chariez, Coulevon, Montigny-lès-Vesoul et Noidans-lès-Vesoul une police pluricommunale.

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) prévoit notamment dans son article L.512-1 que *« les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ».*

L'ensemble des agents de la police municipale de Vesoul interviennent à travers notamment des patrouilles quotidiennes mais également plus ponctuellement, sur sollicitations de chaque maire. Les agents de la police municipale de Vesoul sont placés sous l'autorité du maire territorialement compétent. Des réunions régulières sont organisées entre chaque maire et le chef du service de police municipale afin d'ajuster au mieux les interventions dans les communes.

La participation financière est fixée à 5 € par an et par habitant.

Il est proposé d'intégrer ce dispositif à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance de l'ensemble des conventions.

La mise en place de ce dispositif implique des délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et la signature de deux conventions, jointes au présent rapport, entre les communes, les services de sécurité territorialement compétents, le préfet et le procureur de la République.

Ce projet comprend également la mise en commun des moyens matériels du service (véhicules, vélos, armement…).

Monsieur le Rapporteur propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la participation au dispositif de la police pluri-communale à compter du 1er janvier 2027 ;
- Approuver la convention de mise à disposition du service de police municipale de Vesoul, jointe au présent rapport ;
- Approuver la convention communale de coordination de la police pluri-communale et des forces de sécurité de l'Etat, jointe au présent rapport ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document à intervenir relatif à ce dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à
12 voix pour
2 abstentions

- Approuve la participation au dispositif de la police pluri-communale à compter du 1er janvier 2027 ;
- Approuve la convention de mise à disposition du service de police municipale de Vesoul, jointe au présent rapport ;
- Approuve la convention communale de coordination de la police pluri-communale et des forces de sécurité de l'Etat, jointe au présent rapport ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document à intervenir relatif à ce dossier.

Rémy DUBOIS signale que la commune paie déjà pour la gendarmerie de l'Oasis 3 à hauteur de 5200 euros et craint un double emploi avec la police pluricommunale.
Monsieur le Maire répond que cette somme correspond à l'entretien et l'usage du bâtiment (eau, électricité, internet…)
Patrice MANTION ajoute que les fonctions ne sont pas les mêmes, qu'elles se complètent.
Sandra VIENNET informe qu'à l'origine la gendarmerie de l'Oasis 3 a été créée comme antenne pour le signalement des violences conjugales.
Monsieur le Maire propose d'essayer pendant un an vu qu'une nouvelle convention sera mise en place dans un an, limitant ainsi l'engagement à une seule année.
Loïc RACLOT demande si au vu des horaires cette police pourra être sollicitée le week-end.
Monsieur le Maire répond que cela est inscrit dans l'alinéa 7 et ajoute que déjà actuellement en plus des caméras de vidéosurveillance de la commune, cette police pourra se connecter à l'ensemble des caméras de surveillance de l'agglomération pour renforcer la sécurité.

04. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail du dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2027 et ce en application de la loi Macron
Annule et remplace la délibération n°77 votée le 11/09/2026 suite à une erreur matérielle.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Cette délibération annule et remplace la délibération n°77 votée le 11/09/2026 suite à une erreur matérielle.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le maire.
Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.
Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».
Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.
À compter de 2016, cette Loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Monsieur le Maire propose le nouveau calendrier pour l'année 2027 concernant les établissements de commerce de détail à Pusey.

PROPOSITIONS POUR 2027 :

- **Dimanche 10 janvier (soldes d'hiver),**
- **Dimanche 17 janvier (soldes d'hiver),**
- **Dimanche 20 juin (soldes d'été),**
- **Dimanche 27 juin (soldes d'été),**
- **Dimanche 04 juillet (soldes d'été),**
- **Dimanche 22 août (rentrée scolaire),**
- **Dimanche 29 août (rentrée scolaire),**
- **Dimanche 28 novembre (fêtes de fin d'année),**
- **Dimanche 05 décembre (fêtes de fin d'année),**
- **Dimanche 12 décembre (fêtes de fin d'année),**
- **Dimanche 19 décembre (fêtes de fin d'année),**
- **Dimanche 26 décembre (fêtes de fin d'année).**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
Donne un avis favorable sur les dimanches dérogatoires 2027 relatifs aux ouvertures dominicales comme ci-dessus décrit.

05. Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2027

Rapporteur : Monsieur Patrice MANTION

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 29/09/2026 pour l'exercice 2027 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 29/09/2026.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle[1]	Type de coupe [1]	Surface (ha) [1]	Bois sur pied[2]			Bois façonnés[2]			
			Délivrance [6]	Vente en concurrence [3]	Vente en contrat BI/BE	Délivrance [6]	Vente en concurrence[4]	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route [4]	Mise à disposition sur pied[5]
12_r	RE	2,96	PP+H	G					
19_aa	AMEL	2,63	PP+H	G					
21_aa	EMC	2,85	PP						
26_aa	EMC	3,51	PP						
27_p	EMC	3,51	PP						
29_r	RE	3,31	PP+H	G					

RE : Régénération Ensemencement

AMEL : Amélioration

EMC : Emprise cloisonnements

[1] Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC…)

[2] Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

[3] Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

[4] Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement…) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

[5] Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement…). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

[6] En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc…).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2027 :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

☐ Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

☐ Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

☐ de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.[7]

☐ de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente. [7]

[7] S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

6. Elaboration du SCoT, arrêt du projet

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire expose :
Par délibération en date du 22 septembre 2026, le comité syndical du Pays Vesoul – Val de Saône a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à faire part de son avis sur le projet du SCoT ainsi arrêté et mis à votre disposition de manière dématérialisée.

Conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, l'avis du Conseil Municipal doit être formulé dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier (reçu le 01/10/2026). À défaut de réponse apportée au terme de ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) comme présenté.

Loïc RACLOT demande comment se positionne la commune concernant son extension.
Monsieur le Maire répond qu'il y a à ce jour 1,6 hectare de terrains privés extensible pour les 10 prochaines années situés au niveau du calvaire en haut de la rue de Pusy.
Rémy DUBOIS interroge également ce qu'il en est pour la zone Oasis 3.
Monsieur le Maire répond que cette zone ne rentre pas dans les extensions car privée.

7. Épicerie du Village : Bail commercial

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°06 en date du 27 Juin 2013, la Commune de Pusey s'est portée acquéreur d'un ensemble de biens immobiliers.

Cet ensemble comprend notamment un local appelé « Épicerie du Village » qui était loué à Madame BOURDON Béatrice et qui prend fin suite à la cession du fonds de commerce devant intervenir le même jour que la conclusion du nouveau bail commercial avec l'acquéreur SNC JUMEL-BARDEY.

Il convient donc d'établir un nouveau bail commercial au nom de la Commune de Pusey avec Madame Aurore JUMEL épouse BARDEY représentant la société SNC JUMEL-BARDEY.
Le montant du loyer annuel est de 5238.00 euros TTC actuellement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
APPROUVE le bail commercial rédigé par la SCP Christophe PERROS, Lucie CUSENIER & Sylvie SCHMITT – sise 12 rue Docteur Noël Courvoisier à Vesoul – tel que joint en annexe ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;
RAPPELLE que les frais d'établissement du bail commercial sont à la charge de l'acquéreur.

Rémy DUBOIS demande si le service de la poste sera conservé. Monsieur le Maire répond dans l'affirmative.

8. Questions diverses :

PRESENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE

- Un certificat administratif correspondant à la décision modificative N°5 pour virement de crédits d'un chapitre à l'autre pour 13200.00 € a été effectué pour affecter des crédits à l'article 65748 chapitre 65 (subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé) pour régler les factures d'acompte 2026 à Familles Rurales.
- Présentation du procès-verbal de l'Assemblée Générale d'Ingénierie 70 qui s'est tenue le 04/06/2026 ;
- Madame BONNET Patricia, propriétaire de la parcelle LA 436 souhaite céder cette parcelle DE 5 m^2 à titre gracieux à la commune: un acte notarié va être fait par Maître Lucie CUSENIER. Dans ce cas, les frais de notaire seront de 750.00 €, pas besoin de délibération, délégation du Maire. Si Madame BONNET Patricia vend la parcelle pour l'euro symbolique, les frais de notaire seront de 200.00 €. Il y aura besoin d'une délibération.
- Pas de subvention pour la corolle ni pour les arbres pour le terrain de pétanque et rue Lucie Aubrac.

PRESENTATION PAR Sandra VIENNET : retour sur le conseil d'école du 13/10/26

- 161 enfants y sont inscrits.

Elle souligne la qualité du travail pédagogique réalisé par les enseignantes au bénéfice des enfants et présente également les activités proposées par l'accueil de loisirs éducatifs durant les vacances d'octobre.
Elle indique que la municipalité de Pusey a été remerciée pour la réfection des faux plafonds et des luminaires dans les trois classes élémentaires ainsi que dans les sanitaires élémentaires et la pose de VMC dans les sanitaires.
La commune a également été remerciée pour l'achat d'une tablette iPad destinée à une classe.
Enfin, concernant le projet d'installation de la climatisation à l'école, la directrice a souhaité que celui-ci soit élaboré en concertation avec les enseignantes.
Mme Viennet précise que M. le Maire a confirmé que ce projet serait effectivement conduit en concertation avec l'équipe enseignante.

PRESENTATION PAR Christophe TRESOR : retour sur les travaux et la voirie

- voirie refaite impasse de la laiterie

- cheminement sécurisé le long de la salle des fêtes. Loïc RACLOT a précisé qu'il aurait été plus judicieux de positionner ce cheminement contre le bâtiment, car le virage situé derrière la salle polyvalente peut être dangereux en raison du manque de visibilité, notamment lorsque des petits enfants arrivent des voitures stationnées à l'arrière de la salle.

Il informe qu'après consultation auprès du département : suite à l'enlèvement des dos d'âne rue Courtois, deux rétrécissements de la chaussée seront réalisés (3,75 mètres pour rester conforme au délestage des convois exceptionnels) matérialisés par des quilles pour protéger les cyclistes et des sens de passage prioritaire.
Christophe TRESOR poursuit en annonçant la création de deux passages piétons en lieu et place des deux derniers dos d'âne supprimés de chaque côté de la Mairie.
Monsieur le Maire en profite pour rappeler que les piétons sont prioritaires dans toute la zone 30 selon le code de la route.

Loïc RACLOT fait suivre une demande des institutrices concernant la future aire de jeux de l'école : il faudrait éviter d'orienter les jeux plein sud, et s'assurer que les matériaux choisis ne soient pas brulants comme un toboggan en inox.
Monsieur POLIEN lui assure que la modularisation lors de l'installation sera tout à fait possible en concertation avec les personnes concernées.
Patrice MANTION annonce la finalisation du Pusey infos pour la semaine prochaine.
Il signale qu'une banderole apposée sur la grille entrée du village (bretelle LIDL) est utilisée à des fins publicitaires pour un commerce du village au détriment des autres commerces et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande. Il rappelle que sur cette grille seules les banderoles pour des évènements ponctuels sont autorisées.

Valérie EKOUME interroge l'assemblée afin de s'assurer que chacun a bien reçu une invitation pour le Pusey Jazz Fest.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heure 25.

Le Maire — La secrétaire

MAIRIE DE PUSEY (Haute-Saône)

Jean-Jacques POLIEN — Laurence CURIE